

Fonds d'aide aux études

Foire aux questions (FAQ)

<p>1. D'où provient le montant du Fonds d'aide aux études?</p>	<p>Le Fonds est un article négocié dans la convention collective des unités de négociation des infirmières de la partie III, et des infirmières gestionnaires et surveillantes, et il est géré par le comité d'aide aux études.</p> <p>*** Le montant prévu dans le Fonds provient de l'employeur.***</p>
<p>2. Qui sont les membres du comité d'aide aux études?</p>	<p>Le comité d'aide aux études se compose de la vice-présidente du SIIINB, du représentant d'unité de la partie III, d'un deuxième représentant du comité de négociation pour la partie III, de la représentante de l'unité des soins communautaires, de la représentante de l'unité des infirmières gestionnaires et surveillantes, et de cinq représentants nommés par le gouvernement et les employeurs.</p>
<p>3. Quel est le montant du Fonds?</p>	<p>Le Fonds est un contrat négocié de 500 000 \$ actuellement pour chaque exercice financier. Le montant non distribué n'est pas reporté à l'année suivante. Il est retourné au gouvernement.</p>
<p>4. Le Fonds paie-t-il les examens NCLEX ou les examens des infirmières et infirmiers praticiens?</p>	<p>Non. Le Fonds ne paie pas les examens d'accès à la profession. Il paie toutefois les cours, les manuels, le matériel électronique, les séances de formation ou tout autre matériel pour se préparer à ces examens.</p>
<p>5. Le Fonds paie-t-il les examens d'agrément de l'ACII, le renouvellement de l'agrément et les certificats de santé mentale?</p>	<p>Oui. Toutefois, les membres doivent payer les droits d'examen l'année avant d'écrire l'examen. Assurez-vous de respecter les dates limites lorsque vous soumettez votre demande. À noter que les bourses seront déduites du montant alloué.</p>
<p>6. Est-ce qu'une infirmière ou un infirmier doit déclarer les bourses ou subventions reçues d'autres sources pour le cours, le programme, l'atelier, etc. pour lequel une demande est soumise?</p>	<p>Oui. L'infirmière ou l'infirmier doit répondre à la question du formulaire demandant : « Recevez-vous une aide financière d'autres sources? » Veuillez préciser la période pendant laquelle vous avez reçu l'aide financière.</p>
<p>7. Les reçus peuvent-ils être soumis en dollars américains (USD)?</p>	<p>Les reçus de cours, d'ateliers, de manuels, etc. soumis au comité en dollars américains qui n'attestent pas du montant en dollars canadiens qui a été payé, ou pour lesquels une attestation du montant en dollars canadiens n'est pas soumise, seront réglés en dollars canadiens. Le montant payé est sans appel.</p>
<p>8. Est-ce qu'une « confirmation d'inscription » de l'Université Athabasca est un reçu officiel?</p>	<p>Oui. La « confirmation d'inscription » n'est pas envoyée aux étudiants tant que les droits ne sont pas payés. Athabasca dispose aussi d'un reçu montrant les droits de scolarité payés mais les étudiants doivent demander ce formulaire séparément.</p>
<p>9. Le Fonds paie-t-il les cours offerts ou requis par l'employeur? (c.-à-d. ACLS)</p>	<p>Non. L'employeur devrait payer les cours qu'il offre ou qu'il exige dans le cadre de l'emploi. *Les cours offerts par l'employeur (ACLS) peuvent être couverts pour les infirmières et infirmiers ne travaillant pas aux soins intensifs, mais faisant preuve d'initiative pour évoluer dans ce milieu.*</p>

<p>10. Le Fonds paie-t-il pour le cours de soins infirmiers critiques du Nouveau-Brunswick?</p>	<p>Non. Ce cours est offert par le Nouveau-Brunswick dans le cadre de son initiative de recrutement et de maintien en poste, et son financement doit être fourni.</p>
<p>11. Le Fonds paie-t-il pour des cours que peuvent suivre des infirmières et infirmiers?</p>	<p>Non. Les cours doivent avoir pour but d’approfondir la pratique infirmière. À titre d’exemple, une maîtrise en administration des affaires ou un diplôme en théologie ne s’applique pas. Par contre, un cours sur les soins de pied ou à caractère thérapeutique peut être accepté.</p>
<p>12. Les infirmières et infirmiers peuvent-ils conserver tous leurs reçus et les soumettre en une seule fois?</p>	<p>Non. Le comité fonctionne et octroie des fonds pour un exercice financier seulement. Les cours peuvent être pris en compte seulement s’ils ont été suivis entre le 1^{er} avril et le 31 mars.</p>
<p>13. Les infirmières et infirmiers peuvent-ils soumettre leurs reçus à un moment qui leur convient?</p>	<p>Non. Le comité tient quatre réunions par année (janvier, avril, juillet et octobre). Les dates limites pour recevoir les demandes à des fins d’études sont : 28 novembre pour la réunion de janvier, 28 février pour la réunion d’avril, 28 mai pour la réunion de juillet et 28 août pour la réunion d’octobre. Les demandes doivent parvenir au bureau aux dates limites, sinon elles seront conservées jusqu’à la prochaine réunion si elles respectent l’exercice financier. Les cours, ateliers, conférences, etc. doivent commencer ou se terminer au cours de l’exercice financier pendant lequel le requérant ou la requérante soumet une demande (soit du 1^{er} avril au 31 mars).</p>
<p>14. Quel montant peut être accordé à un membre?</p>	<p>Actuellement, la priorité est accordée aux demandes des membres qui ont reçu moins de 5 000 \$. Les lignes directrices précisent aussi que le montant maximal accordé à un requérant ou une requérante à n’importe quelle réunion est de 5 000 \$.</p>
<p>15. Le comité accepte-t-il les reçus électroniques (par courriel, télécopieur, relevé de compte)?</p>	<p>Oui. Les reçus doivent être annexés à la demande et correspondre au montant demandé.</p>
<p>16. Le comité accepte-t-il les applications, manuels numériques, etc. requis pour le cours ou liés à celui-ci?</p>	<p>Oui, pourvu que le requérant ou la requérante explique leur pertinence au cours.</p>